REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR

Cotiana

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 24 juin

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 juin à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents: Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Catherine SALVADORE, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, Nicole ABEILLE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Marie-Hélène GARCIN LE MEROUR, Sophie MARTIN, Philippe MARTIN, Virginie MAZZOTTA, Adrien DOVETTA.

Pouvoirs: Patrice BERNE donne pouvoir à Thierry VERAN, Kamel DAAS donne pouvoir à Christian LAZARE, Anne-Sophie LISSORGUES donne pouvoir à Jean-Pierre VERAN.

Absents/Excusés: René MARTY, Saskia VAN DER MADE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame SALVADORE Catherine a été nommée.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DEC-2024-034 : BCC - Réfection toiture hangar CTM : 87 030.00 € TTC

DEC-2024-035 : GETUDES - AMO DSP : 25 296.00 €

DEC-2024-036 : Ouverture d'un compte à terme : 230 000 €

DEC-2024-037 : VERRECCHIA CONSTRUCTION - Sécurisation bâtiment CORNEC : 95 106

.00€

DEC-2024-038 : OCSUN - Installation de 2 centrales photovoltaïques sur le CTM et le Groupe Scolaire 97 466.29 \in .

DEC-2024-039 : Demande de subvention nos communes d'abord : 21 757.50 €

DEC-2024-040 : EFISUN - Autorisation d'urbanisme parking Ferraillon + Ombrières

photovoltaïque

9 360.00 €

ORDRE DU JOUR

- > Compte rendu du Maire
- > Compte rendu des travaux

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 Convention de service Études techniques et énergétiques des bâtiments publics : Camping Municipal
- 2 ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 3 CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
 - 4 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DSP

FINANCE

- 5 Subvention complémentaire 2024 Cotiart et Main dans la Main
- 6 Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage d'urbaniste conseil

URBANISME

- 7 Prescription arrêtant le projet de révision dite allégée n°2 du PLU
- 8 LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA RÉGULARISATION DE DIVERSES RÉGULARISATION DE VOIRIE

INTERCOMMUNALITE

9 - Contrat de mandat relatif aux travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées dans les chemins de Gourlon et Bellevue sur la Commune de Cotignac

JEUNESSE

10 - Tarification du séjour Jeunes été 2023 du service Jeunesse

RESSOURCES HUMAINES

11 - Création emploi Adjoint technique

ADMINISTRATION GENERALE

12 - Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale <u>Objet</u>: Convention de service Études techniques et énergétiques des bâtiments publics: Camping Municipal

Le rapporteur, informe l'assemblée délibérante que le TE83 propose la réalisation d'étude techniques et énergétiques ou de faisabilité pour ensuite orienter les interventions dans les meilleures conditions de coût et de délai.

Il est proposé d'intervenir sur les bâtiments du camping municipal pour un montant de 2 860 € HT avec un reste à charge pour la commune de 1573 € TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention de service avec le TE83, annexée à la présente délibération ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2024/048

<u>Objet</u> : ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport sur le principe de la concession présenté au conseil municipal

CONSIDERANT que les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectifs sont actuellement gérés par affermage dans le cadre de deux contrats passés avec la société VEOLIA Eau - Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG) et arrivants à échéance le 31 décembre 2024.

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, le Maire préconise la concession par affermage comme mode de gestion de nos services publics. En effet, la REPV n'est pas en capacité à ce jour de récupérer notre périmètre pour une gestion directe en régie.

L'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau potable et la gestion des boues implique des besoins de contrôles accrus de la production et de la distribution d'eau, des processus de traitements.

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable, à la gestion des eaux usées et à la gestion de l'étanchéité du réseau ; la Collectivité ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau d'eau potable et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer / maintenir son rendement nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites. Par ailleurs, la typologie du réseau d'assainissement et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son suivi permanent et la lutte contre les eaux parasites, nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les

apports d'eaux claires.

En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations. La commune n'a pas la capacité d'assurer cette veille technique et règlementaire. La filière boue demande la recherche et la mise en place d'un exutoire à faible coût, dans lequel la commune ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement.

La Collectivité ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas à ce jour.

Et enfin, la Collectivité souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...), il en résulte que réunir les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif ne donne pas un caractère excessif au nouveau périmètre de la convention. Conformément au Code de la Commande Publique, le rapporteur propose donc de conclure une seule convention pour les deux services.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession, le rapporteur, propose de lancer la concession des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1er janvier 2025, pour une durée ne pouvant excéder 4 ans.

L'affermage des services est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis sera constituée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER le principe d'une concession du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif par affermage.

DE CHARGER la Commission d'Ouverture des Plis du groupement d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

D'HABILITER la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- * ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
- * dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- * ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
- * émettre un avis sur les offres des entreprises.

D'AUTORISER le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et

notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2024/049

<u>Objet</u> : CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Le rapporteur expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission intervient en cas de nouveau contrat de concession de service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

Il poursuit en indiquant que la commission est chargée de procéder à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur les offres (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (article L.1411-6).

Cette commission, présidée par Monsieur Le Maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le rapporteur propose à cette fin que les listes :

- soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- indiquent les nom et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE FIXER les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général

des collectivités territoriales et retient, à cette fin, que les listes :

- * devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal;
- * devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
- * pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

A la demande de la majorité des membres, une suspension de séance est prononcée.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2024/050

Objet : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DSP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public,

Le rapporteur indique qu'en cas de concession du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif il est nécessaire de faire intervenir une Commission de Délégation de Service Public.

Il rappelle que pour les communes de moins de 3500 habitants cette commission comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par Monsieur Le Maire.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 juin 2024, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- * Les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- * Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
- * Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

A la reprise de séance un recueil des listes est effectué afin de pouvoir procéder au vote.

Il indique qu'une liste a été déposée :

- Liste 1:
- o Titulaires : Monsieur Jean DEGOULET Monsieur Christian LAZARE Monsieur Anthony PATHERON
- o Suppléants : Madame Nathalie ROUBAUD

Monsieur Adrien DOVETTA Monsieur Philippe MARTIN

Le rapporteur propose, en conséquence, de procéder à bulletin secret à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants appelés à siéger à la commission d'ouverture des plis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5;

Considérant la nécessité de créer une commission de Délégation de Service Public ;

Considérant la liste des candidatures déposées ;

Considérant les résultats issus du dépouillement du vote ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Procède à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public : nombre de listes présentées :1

- nombre de votants :16
- nombre de bulletins déposés dans l'urne :16
- nombre de bulletins blancs ou nuls :0
- nombre total de suffrages exprimés :16Sont donc élus membres de la Commission d'ouverture des plis :

en qualité de membres titulaires :

Monsieur Jean DEGOULET

Monsieur Christian LAZARE

Monsieur Anthony PATHERON

- en qualité de membres suppléants :

Madame Nathalie ROUBAUD

Monsieur Adrien DOVETTA

Monsieur Philippe MARTIN

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2024/051

<u>Objet</u> : Subvention complémentaire 2024 – Cotiart et Main dans la Main

Monsieur le Maire, appuyé par Monsieur René MARTY, Adjoint à la Culture, soumet à l'approbation du conseil municipal la demande de subvention complémentaire de l'association CotiART d'un montant de 2 500 € dans le cadre d'un portage du premier festival de Musique Lyrique à Cotignac avec « Les chœurs de l'Opéra de Toulon ».

Lors de demande de subvention l'association Main dans la main de la maison de retraite n'a pas été prise en compte. Une demande de 500.00 € est proposée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE VOTER une subvention exceptionnelle de 2500 € qui sera versée à l'Association CotiArt et compte-tenu de ce qui est exposé ci-dessus ;

DE VOTER une subvention exceptionnelle de 500 € qui sera versée à l'Association Main dans la main Maison de retraire et compte-tenu de ce qui est exposé ci-dessus ;

DE PRECISER que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 65, compte 65748.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/052

Objet: Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage d'urbaniste conseil

Le rapporteur, présente la convention de service d'assistance d'urbaniste conseil. Afin de finaliser la révision allégée du PLU, la commune souhaite bénéficier d'une assistance à maitrise d'ouvrage « à la carte ».

Ce système de bon de commande de journée permet d'être au plus proche des besoins de la commune.

Cette convention est signée pour une durée d'un an et le tarif de base est de 555.00 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention avec Xavier GUILBERT pour des interventions ponctuelles d'un cout journalier de 550 € HT dans la limite de 20 journées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/053

Objet : Prescription arrêtant le projet de révision dite allégée n°2 du PLU

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les délibérations :

- du 10 juillet 2017 approuvant l'élaboration du PLU,
- du 6 mars 2019 approuvant la révision dite allégée n°1,
- du 19 novembre 2020 approuvant la modification de droit commun n°1,
- du 26 mai 2021 approuvant la modification dite simplifiée n°1,
- du 28 novembre 2022 prescrivant la révision dite allégée n°2.

Le rapporteur précise que cette dernière délibération avait fait suite à l'appel à projets lancé par la commune à l'automne 2021 auprès de toute personne souhaitant développer un projet de développement économique, touristique ou agricole.

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de cet appel à projets de nombreux dossiers avaient été déposés, notamment des projets de reconquête et de diversification agricole, en droite ligne des objectifs du PLU. Ces différents projets ont été examinés par la commission municipale d'urbanisme lors de ses réunions du 5 mai 2022 et du 7 novembre 2022.

Le rapporteur rappelle les objectifs fixés pour la révision dite allégée n°2 :

- Apporter des évolutions au PLU en lien avec le développement économique de la commune.
- Apporter des évolutions à certaines des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU 2017,
- Corriger un certain nombre d'erreurs matérielles,
- Rajouter des emplacements réservés pour des équipements publics,
- Apporter des adaptations règlementaires sur la question des piscines et de la gestion des eaux pluviales.

Le rapporteur rappelle que la procédure de révision allégée devant faire l'objet d'une concertation avec le public, il avait été défini au travers de la délibération du 28 novembre 2022 une concertation publique via une mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier au fur et à mesure de son avancement avec une adresse mail dédiée au recueil des éventuelles observations.

Le rapporteur précise que cette concertation a été mise en œuvre et complétée par l'organisation d'une réunion publique tenue le vendredi 8 décembre 2023 à 18h30, préalablement annoncée sur le site internet de la commune et sur sa page facebook.

Le rapporteur précise que cette concertation publique a donné lieu à de nouvelles demandes d'évolutions du PLU, demandes qui ont été examinées par la commission municipale d'urbanisme en date du 7 février 2024. Il précise qu'une suite favorable a été donnée aux demandes en lien avec les objectifs poursuivis et respectueux des équilibres fonctionnels communaux.

Au terme de cette double concertation publique (appel à projets + demandes formulées dans le cadre procédural de la révision allégée) et des travaux de la commission municipale d'urbanisme, sont apportées au dossier de PLU les évolutions et adaptations suivantes :

- 1/ Des évolutions pour le développement agricole et la valorisation du patrimoine agreste sur les secteurs de Flornay/Caillade, de l'Alerie, de Pecounillier, du Clos de Ruou, de Troublen, de Rivauguier, de Berne/Saint Joseph, de Saint-Janet, de Notre Dame de Grâce et de Nestuby
- 2/ Une redéfinition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la suppression de l'OAP « Village » et la redéfinition de l'OAP « Les Verdares »
- 3/ Une redéfinition des dispositions réglementaires applicables à l'îlot de la coopérative
- 4/ La correction d'un certain nombre d'erreurs matérielles constatées dans le PLU approuvé
- 5/ Une modification mineure de zonage sur le secteur de la zone d'activités
- 6/ Le rajout d'un emplacement réservé pour le prolongement de l'impasse des Chênes
- 7/ Des évolutions réglementaires avec l'introduction de dispositions réglementaires limitant la taille des piscines, la redéfinition des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales, l'introduction de dispositions réglementaires relatives aux distributeurs automatiques alimentaires, l'introduction d'une disposition réglementaire encourageant les ombrières support de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, et la redéfinition des prescriptions réglementaires relatives aux clôtures en zones agricoles et naturelles
- 8/ Le rajout sur les documents graphiques du PLU du nouveau périmètre de protection des abords de la chapelle Saint Martin suite au classement de cette dernière en janvier 2024.

9/ Le rajout d'une annexe au dossier de PLU (Atlas de la Biodiversité Communale)

Le rapporteur précise que l'ensemble de ces évolutions et adaptations sont explicitées et argumentées au travers du rapport de présentation du PLU révisé.

Au terme de cette démarche, le rapporteur propose au Conseil Municipal de délibérer en vue de tirer le bilan de la concertation publique et d'arrêter le projet de révision du PLU.

Il précise que suite à cette délibération et conformément à la procédure :

- Le dossier de révision de PLU va être adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'évaluation environnementale du PLU
- La commune va organiser une réunion d'examen conjoint du projet associant l'ensemble des Personnes Publiques Associées (Préfet, Région, Département, Chambres Consulaires, Communauté d'Agglomération, Syndicat Mixte Provence Verte Verdon),
- La commune va saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur,
- La commune va organiser une enquête publique sur le projet de révision,
- Au terme de cette démarche le dossier éventuellement amendé pour tenir compte des avis rendus par les Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique sera proposé au Conseil Municipal pour approbation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Vu le PLU approuvé,

Vu la délibération du 28 novembre 2022 prescrivant la révision dite allégée n°2, fixant les objectifs de cette révision et définissant les modalités de concertation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34.

Vu le projet de révision allégée du PLU comprenant un rapport de présentation, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement d'urbanisme et des plans de zonage,

Vu la concertation publique organisée autour du projet,

Considérant que cette concertation a respecté les modalités définies au travers de la délibération du 28 novembre 2022,

Considérant que le dossier répond aux objectifs poursuivis par la commune,

Et après en avoir délibéré,

DE TIRER un bilan positif de la concertation publique, les modalités de cette dernière ayant été respectées et les sujets évoqués au travers de la concertation publique ayant été étudiés et éventuellement intégrés à la révision du PLU.

D'ARRETER le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à poursuivre la procédure par la saisine de la MRAE, l'organisation de l'examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées et l'organisation de la phase d'enquête publique

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/054

<u>Objet</u>: LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA RÉGULARISATION DE DIVERSES RÉGULARISATION DE VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations suivantes concernant les diverses régularisations concernant cette enquête publique.

1) CLOS DE ROUCAS :

- Délibération du 18 décembre 2013 concernant le projet de déplacement, désaffectation et aliénation du chemin du communal du Clos de Roucas ;
- Délibération du 18 décembre 2013 concernant l'échange de terrain et cession gratuite de terrain Consorts MOUTON/Commune ;

2) CHEMIN DES MUETS:

- Délibération du 30 janvier 1987 autorisant la création d'un chemin communal à partir du chemin d'exploitation afin de débloquer la situation du chemin du Bessillon ;
- Délibération du 10 mars 1987 autorisant l'acquisition à titre d'échange, du chemin d'exploitation qui se trouve sur les parcelles cadastrées section B n° 546 547 958 546 541 et 540 ;
- Délibération du 22 décembre 2005 adoptant le déclassement et la cession du chemin désaffecté de Pontevès et de Fox-Amphoux et le déplacement du chemin des Muets sur la parcelle section B n° 540;

3) CHEMIN DU MAUNAS:

- Délibération du 29 mars 1990 autorisant le déplacement du chemin communal lieu-dit Le Maunas ;
- Délibération du 1^{er} août 2013 approuvant l'échange de terrain entre la commune et M. NEUKOMM;

Concernant l'ensemble de points précités :

- Délibération du 11 avril 2014 concernant le classement de la voirie communale : approbation du dossier après enquête publique

Il convient de rajouter à ces dossiers les points suivants :

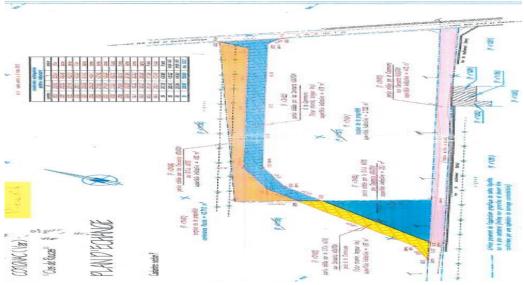
CLOS DE ROUCAS:

Déplacement de l'assiette du chemin communal sur les 145 premiers mètres linéaires, afin d'éloigner la circulation du cabanon situé sur la propriété cadastrée section F n° 1156-1282-1284 appartenant aux consorts MOUTON. Il a été convenu de réaliser un nouveau tracé du chemin conformément au plan d'échange ci-dessous. Ainsi, dès la réalisation des travaux dans les règles de l'art sur les parcelles cadastrées section F n°2485 (en bleu sur plan) et n°2489 (en jaune sur plan), d'une largeur de 4m et sur un nouveau linéaire de 152m; l'assiette de ce nouveau tracé pourra être transférée dans la voirie communale permettant la circulation vers la fin de l'impasse du Roucas.

Parallèlement, une fois la circulation ouverte au public sur le nouveau tracé, l'emprise du tracé original, nouvellement cadastré section F n°2490 (en rose sur plan), pour 445m², situé au droit du cabanon pourra être désaffectée et donc aliénée et cédée au consorts MOUTON.

Les frais engendrés pour rendre l'emprise du nouveau tracé carrossable et pour la régularisation foncière seront à la charge des consorts MOUTON, à savoir les frais de géomètre et les frais de rédaction de l'acte administratif.

Seuls les frais relatifs à l'enquête publique seront à imputer à la Commune.



CHEMIN DES MUETS:

1^{ère} partie:

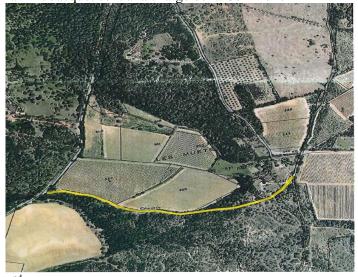
Le chemin n° 614 (matérialisé en jaune sur le plan) est un chemin rural appartenant au domaine privé de la Commune. Celui-ci est utilisé pour desservir les champs de vigne. Le chemin est praticable, passe très près des construction (moins de 30m), et il se dégrade pour finir sur une partie non praticable (uniquement les 4x4 ou les engins agricoles). Il se termine en aire de manœuvre en bout de champs de vigne et il ne débouche pas sur la RD13.

Seul un tracé entre la végétation subsiste et sert d'écoulement aux eaux de ruissellement.

Ainsi, du fait de l'état du chemin à ce jour, on peut affirmer qu'il n'est plus affecté à l'usage du public, d'autant que cette fonction entre la RD13 et la Chemin des Grives est aujourd'hui assurée par le chemin des Muets objet de l'enquête concomitante (2nd partie).

L'objet de la présente enquête est de déterminer que le chemin rural n°614 est bien désaffecté et peut-être ainsi aliéné et vendu aux riverains, à savoir la famille Jacquet tel que prévu depuis 1987. Les frais engendrés pour la régularisation foncière de la vente de l'emprise du chemin rural à la

famille Jacquet sont à la charge de la Commune



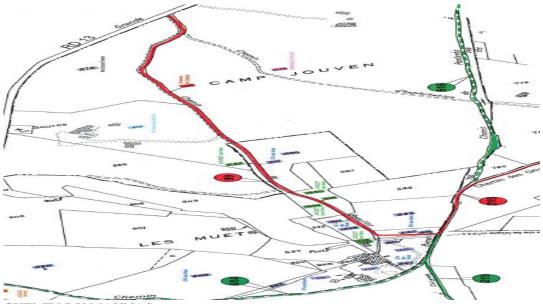
2nd partie:

Le chemin n°99, dit chemin des Muets est ouvert à la circulation publique depuis plusieurs années et permet la liaison entre la RD13 et le chemin dit « des Grives » en remplacement du chemin rural n°614 désaffecté (objet d'une l'enquête concomitante – 1ère partie). Ce chemin s'étend sur 700ml environ depuis la RD13 et correspond à l'emprise de l'ancien chemin d'exploitation.

Ce plan a été repris comme base de travail pour définir et cadastrer les emprises des voies DFCI,

notamment le dit chemin des Muets en vue d'une cession à la Commune. Les emprises avaient été cadastrées mais pas cédées à la Commune. Seule la parcelle cadastrée section B n°1634 a fait l'objet d'une cession. Des travaux d'entretien et de réfection de chaussée ont été réalisés, et un récolement complet de ces travaux permet d'identifier les emprises réellement cédées en 2016 à la Commune et incorporées au Domaine Public communal. Sur les derniers 70ml environ, au droit de l'ex parcelle section B n° 570, le tracé a été modifié suivant un plan de cession de septembre 2008. Le projet d'incorporation avait déjà fait l'objet de deux délibérations du 10.03.1987 et du 22.10.2005 et d'une convention avec le Conseil Général approuvée le 23.10.2000, mais n'avait pas été suivi d'effet. Plus récemment ce projet a été repris dans le cadre du classement de la voirie communale à l'échelle de la Commune et est mis en enquête dans le cadre d'un classement d'office.

Les frais engendrés pour la régularisation foncière de l'emprise du chemin des Muets sont à la charge de la Commune



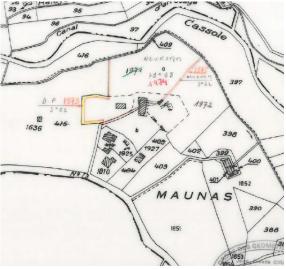
CHEMIN DU MAUNAS:

A la demande de M. et Mme NEUKOMM, riverains du chemin, le projet consiste au déplacement d'une partie de l'assiette du chemin du Maunas, dans sa partie basse, menant à la rivière. Ce déplacement sera effectué sur les 160 derniers mètres linéaires, afin de permettre l'agrandissement de la construction existante sur la propriété NEUKOMM et de détourner l'accès au canal d'arrosage, qui avant le déplacement de l'assiette du chemin du Maunas, scindes-en deux ladite propriété.

Il a été convenu de réaliser un nouveau tracé du chemin conformément au plan ci-dessous. L'agrandissement de la construction existante sur l'emprise du chemin a été autorisé par permis de construire n° A04690AC034 délivré le 13.08.1990. Une fois les travaux réalisés, à la charge de M. NEUKOMM, sur la nouvelle parcelle cadastrée section E n° 1973, pour 362m² (en jaune sur plan), ce nouveau tracé pour être transféré dans la voirie communale.

Parallèlement, une fois la « circulation piétonne » ouverte au public sur le nouveau tracé, l'emprise du tracé original cadastré sur la parcelle E 1975, pour 362m² pourra être désaffectée et cédée aux propriétaires M. et Mme NEUKOMM.

Les frais engendrés pour rendre l'emprise du nouveau tracé accessible jusqu'au canal et pour la régularisation foncière seront à la charge des consorts NEUKOMM, à savoir les frais de géomètre et de notaires. Seuls les frais relatifs à l'enquête seront à imputer à la Commune.



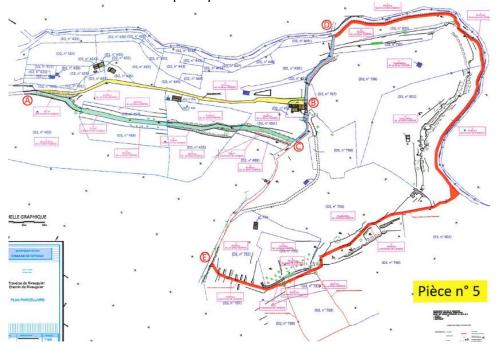
CHEMIN ET TRAVERSE DE RIVAUGUIER :

A la demande de M. et Mme PARPOIL et en concertation avec la Commune, il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour déplacer et rétrocéder l'assiette des chemins qui traversent la propriété PARPOIL. Pour ce faire, il s'agit de vérifier le statut de ces chemins, de constater leur désaffectation pour initier une procédure d'aliénation et d'une cession aux riverains et concomitamment de céder à la commune l'assiette des nouveaux chemins.

Il est à noter que tous les frais inhérents au montage du dossier d'enquête public sont pris en charge par les époux PARPOIL.

Les chemins qui traversent la propriété sont remplacés comme suit et définit sur le plan ci-dessous : Le chemin A vers B est remplacé par le chemin A vers C

Le chemin C vers D est remplacé par le chemin E vers D



Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE PROCEDER à l'enquête publique préalable pour la régularisation des dossiers suivants :

- Clos de Roucas
- Chemin des Muets
- Chemin du Maunas

- Travers de Rivauguier Selon les prescriptions détaillées ci-dessus.

DE CHARGER Monsieur le Maire de lancer la procédure d'enquête publique **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour cette affaire.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/055

<u>Objet</u> : Contrat de mandat relatif aux travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées dans les chemins de Gourlon et Bellevue sur la Commune de Cotignac

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maitrise d'ouvrage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 66 confiant aux Communautés d'Agglomération le soin d'assurer notamment les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'Agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Cotignac n°2020-135 du 18 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences « eau potable » et/ou « assainissement collectif » ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 22 mai 2023 et de la commune de Cotignac du 02 juin 2023 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Cotignac et l'Agglomération sur l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Cotignac qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que la Commune de Cotignac exploite les ouvrages et équipements

d'assainissement à destination des usagers de la Commune de Cotignac ;

CONSIDERANT que le réseau d'assainissement se bouche régulièrement au droit des chemins de Gourlon et Bellevue de par sa conception initiale ;

CONSIDERANT que la Commune de Cotignac souhaite dévoyer la canalisation afin de rétablir un écoulement conforme ;

CONSIDERANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 11 810,84 € (HT) ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le contrat de mandat, ci-annexé, relatif au dévoiement de REU – Chemin de Gourlon-Bellevue,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat de mandat.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/056

Objet : Tarification du séjour Jeunes été 2023 du service Jeunesse

Monsieur le Maire donne lecture du bilan prévisionnel de Madame Rébecca ALLOUCH, Directrice du service Jeunesse concernant le tarif d'un séjour organisé par le service Jeunesse de la commune du 31 juillet au 9 Août 2024 à Annecy.

Le tarif du séjour ayant été établi à 550,00 € par enfant résidant sur la commune et 650,00 € pour les enfants résidant hors commune.

Compte tenu des difficultés financières que rencontrent certaines familles, Monsieur le Maire propose que des facilités de paiement leurs soient accordées, c'est-à-dire un paiement échelonné entre 1 et 4 mensualités.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPLIQUER le tarif ci-dessus pour le séjour 2024 et d'autoriser l'échelonnement du règlement entre 1 et 4 mensualités.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

DE/2024/057

Objet : Création emploi Adjoint technique

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1 juillet 2024.

DE PRECISER que les crédits et les charges nécessaires à cet emploi sont prévus au budget

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2024/058

Objet: Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale

Le rapporteur rappelle la délibération du 03/09/2021 concernant la convention relative à l'organisation d'un point de contact « La poste Agence Communale ».

Cette convention arrive à échéance.

La nouvelle convention actualisée propose un fonctionnement identique. Concernant la partie financière, le montant reste le même pour la partie fixe, et celle-ci prévoit la possibilité de percevoir une rémunération complémentaire si le nombre d'opération mensuelles réalisées est important.

La nouvelle durée proposée est de 9 ans.

Le rapporteur rappelle la réussite de cette opération qui permet d'apporter un service important pour les administrés et les visiteurs de Cotignac.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la nouvelle convention entre la Poste et la commune de COTIGNAC définissant les conditions dans lesquelles certains services de la Poste sont proposés en partenariat avec la commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties relatives à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence communale »

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document pour mener à bien ce dossier.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre:

Questions orales et réponses du Maire :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 48

Catherine SALVADORE Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN **Le Maire**,